

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1532)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS189

présenté par
M. Decool et M. Delatte

ARTICLE 28

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« L'intéressé est dûment informé de ces dispositions. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de garantir, par cet amendement, un droit à l'information, sachant que la demande du salarié est irrévocable. Encore faut-il qu'il ait été informé de ces dispositions !